

N° 475. — CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Mode de transmission des demandes d'effets d'habillement des corps de troupe stationnés aux colonies. — Interprétation de la circulaire du 30 juin 1890.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies — 2^e Division — 7^e bureau.)

Paris, le 8 septembre 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai été consulté sur la portée qu'il convenait d'attribuer aux prescriptions de la circulaire du 30 juin 1890 n° 52, relative au mode de transmission des demandes d'effets d'habillement formulées par les divers corps de troupes stationnés aux colonies.

J'ai l'honneur de vous informer que les dispositions de ladite circulaire s'appliquent aux troupes indigènes qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1890, étaient payées sur les crédits du budget colonial, et non aux troupes métropolitaines : infanterie et artillerie de marine, qui continuent à relever exclusivement du Département de la marine, au point de vue de l'habillement.

Je vous serai obligé de donner des ordres pour qu'il soit pris note de cette interprétation par les services intéressés.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 476. — CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies. — Perception du droit de timbre de 0 fr. 10 sur les colis-postaux.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies — 1^{re} Division — 3^e bureau.)

Paris, le 10 septembre 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le droit de timbre de 0 fr. 10 n'est pas perçu uniformément sur tous les bulletins d'expédition accompagnant les colis-postaux originaires des colonies ou Etablissements français et varie suivant que le timbre y existe ou non.

Pour les colonies où le timbre n'existe pas, le droit fiscal de 0 fr. 10 est appliqué aux bulletins spéciaux des colis-postaux dès leur arrivée en France, et ce droit, dont l'avance a été faite par les Compagnies de transport est ensuite recouvré sur les destina-